

AP n° 2021-AE-47-IC

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit
« Parc éolien de Cheniers et Villers-le-Château »
sur le territoire des communes de Cheniers et Villers-le-Château
(8 éoliennes + 1 poste de livraison)
présentée par la Société à responsabilité limitée à associé unique CHENIERS ENERGIES

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) approuvé par le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012, et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;
Vu la demande d'autorisation unique présentée le 18 juin 2018 par la société CHENIERS ENERGIES dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo - 33 323 Bègles cédex - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 36 MW ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 5 février 2020 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2020 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 9 août 2018 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Villers-le-Château et Cheniers ;
Vu le rapport du 29 juin 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la consultation dématérialisée du 15 au 28 février 2021 ;
Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation présentées par le demandeur par courriel en date du 08 mars 2021.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;
CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi écologique spécifique ;
CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;
CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Titre I - Dispositions générales :

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société CHENIERS ENERGIES, dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo – 33 323 BÈGLES cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	789663,52	6868868,54	Villers-le-Château	292	Le Chemin de Cheniers	ZR 50
E2	790025,84	6868476,39	Villers-le-Château	305	Mont Gilet	ZR 42
E3	790386,42	6868080,14	Villers-le-Château	309	Mont Gilet	ZR 30
E4	790747,55	6867681,69	Cheniers	314	Les Ploutières	ZC 43
E5	790158,31	6869294,01	Villers-le-Château	294	Les Vidés Pleins	ZP 4
E6	790518,49	6868902,85	Villers-le-Château	307	Les Vidés Pleins	ZP 16
E7	790881,06	6868503,46	Cheniers	310	Mont Gilet	ZC 46
E8	791250,45	6868110,74	Cheniers	307	Les Ploutières	ZC 47
Poste électrique HTA	790738,38	6868578,08	Villers-le-Château		Mont Gilet	ZR 30

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement :

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mât (+ nacelle) le plus haut : 115 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 36	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 (anciens R. 553-1 à R. 553-4) code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Montant de référence en €
8	50 000	400000	430086

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_o) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 717,5 (indice de octobre 2020 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_o) de 19,6 %;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 20 %.

Article 7 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation des travaux de terrassement a lieu entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins sont remis en état en fin de chantier.

Article 9 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

9.1 -Mesures d'évitement :

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les éoliennes sont de couleur blanche.

Protection des habitats

Mise en place d'un suivi de chantier avec balisage des éventuelles zones sensibles afin de réduire significativement les risques de piétinement des biotopes les plus favorables aux populations de la microfaune utilisant les fourrés et les boisements. Toute utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 15 août au 31 mars de l'année suivante.

Durant la période allant du 1^{er} avril au 15 août, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risques de perturbation sur des éventuelles niches présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, un suivi ornithologique est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Le cas échéant, ils sont replantés aussitôt les travaux terminés.

9.2 - Mesures de réduction :

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Un suivi ornithologique de chantier est mis en place afin de localiser et baliser les secteurs à éviter. Ce suivi se traduit par la réalisation de 6 passages planifiés à chaque grande étape du chantier (terrassement, fondation des éoliennes, raccordement électrique et installation des éoliennes). Une attention est portée sur la bonne conduite du chantier, en termes de propreté générale, de cantonnement des travaux et d'utilisation de produits respectueux de l'environnement.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes ainsi que les petits rongeurs.

Pour réduire les impacts sur les chiroptères, l'exploitant met en place un plan de bridage automatique des éoliennes à partir des données météo recueillies selon le protocole suivant :

- entre le 16 mai et le 31 juillet, pour la totalité des éoliennes, durant les 3 heures suivant le coucher du soleil, pour des vitesses de vents supérieures à 5m/s, pour des températures supérieures à 10° à hauteur de nacelle, en l'absence de précipitation marquée ;
- entre le 1^{er} août et le 31 octobre, pour l'éolienne E5, depuis l'heure du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil, pour les vitesses de vents supérieures à 6m/s, pour les températures supérieures à 10° à hauteur de nacelle, en l'absence de précipitation ;
- entre le 1^{er} août et le 31 octobre, pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4, durant les 3 premières heures suivant le coucher du soleil, pour des vitesses de vents supérieures à 6 m/s, pour des températures à 10° à hauteur de nacelle, en l'absence de précipitation.

Pour réduire le risque de collision pour le Faucon crécerelle, des piquets perchoirs distants de 100 m les uns des autres sont mis en place à plus d'1 km de la zone d'implantation du projet, en vue de réduire l'attrait de la zone du parc éolien pour le rapace au profit d'une autre.

Mesures spécifiques au paysage

La couleur du poste électrique HTA et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

9.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement :

- une bourse aux arbres fruitiers est mise en place en faveur des habitants des communes de Cheniers et Villers-le-Château afin de maintenir et entretenir une ceinture arborée permettant de créer un filtre visuel et permettant de favoriser la biodiversité et notamment la chiroptérofaune locale pour laquelle les arbres fruitiers présentent de fortes vertus pour le nourrissage ;
- 10 nichoirs plats à chauve-souris sont installés sur divers bâtiments des communes de Cheniers et Villers-le-Château ;
- des suivis comportementaux de l'avifaune migratrice sont mis en place sur trois années consécutives incluant les populations de Grues cendrées et des rapaces, comme le Milan royal, sur un protocole de 10 passages entre fin-août et mi-novembre ;
- un suivi renforcé de mortalité pour l'avifaune : pour s'assurer de l'absence d'impact significatif du futur fonctionnement du parc éolien de Cheniers, un suivi de mortalité sera réalisé, conformément aux modalités de la version révisée (en 2018) du protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres, paru en novembre 2015. Une intensification des prospections est faite dans le cadre de ces suivis afin de tenir compte des enjeux définis localement. Dans ce cadre, les recherches de cadavres sont étendues à la semaine 49 (prescriptions initiales portant sur la semaine 43), à raison d'un passage par semaine tandis que les suivis de mortalité sont conduits aux années N+1, N+2, N+3, N+10, N+20 (soit 5 suivis contre 3 initialement recommandés) ;
- pendant trois ans après la mise en fonctionnement du parc éolien, le suivi des populations de busards dans l'environnement du parc éolien visera la localisation des nids au niveau de l'aire de recherche (rayon de deux kilomètres autour du parc). Les prospections se déroulent de début mai à fin juillet (période de nidification) avec 8 passages sur le site. Puis ce suivi est réalisé une fois tous les dix ans ;
- des flots arborescents, à but pédagogique, situés à plus de 1 km de distance de l'éolienne E5 sur la commune de Thibie et d'une surface d'environ 8 300 m² sont créés dans le cadre de la reconquête de la biodiversité. Des panneaux d'information pédagogique sont installés sur ce site (présentation du parc éolien, des essences plantées, des espèces observables...). L'accès au site est limité aux opérations d'entretien et aux visites organisées (scolaires par exemple) ;
- pour favoriser la nidification des Faucons crécerelle, 10 nichoirs situés à 1 km minimum de la zone d'implantation sont installés début mars de la première année d'exploitation ;
- conformément au nouveau guide relatif au suivi environnemental des parcs éoliens, publié en avril 2018, des enregistrements automatiques de l'activité des chiroptères en altitude à hauteur de la nacelle d'un aérogénérateur sont réalisés. Ces écoutes sont menées durant un cycle d'activité complet (des semaines 20 à 43), ce suivi est reconduit deux fois au cours de l'exploitation du parc éolien (20 ans) en parallèle du suivi de mortalité ;
- un suivi de mortalité est réalisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, afin d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. A chaque période (transits printaniers, mise-bas, transits automnaux), quatre passages de recherche sont effectués par éolienne.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parcs de Germinon et de Thibie (mesure réclamée en cas de densification des parcs).

Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

11.1 -Transmission préalable des Informations du Système d'Information géographique (SIG)

La Société CHENIERS ENERGIES fournit au format numérique aux services de l'Etat avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'Etat.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure d'accompagnement prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

11.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire au terme de la mise en place des mesures compensatoires prescrites

Article 12 : Gestion des déchets

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Article 13 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens articles R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste électrique HTA ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste électrique HTA ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et à 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre IV - Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation :

Article 17 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Villers-le-Château et Cheniers conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R. 323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques jusqu'au poste de transformation privé de Fagnières et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre VII - Dispositions diverses :

Article 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publicité

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Villers-le-Château, soit en mairie de Cheniers soit à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 21 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Les Maires de Cheniers et Villers-le-Château en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Cheniers : la Société Cheniers Energies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo - 33232 Bègles.

Les Maires de Cheniers et Villers-le-Château ainsi que les Maires de Breuvery-sur-Coole, Chaintrix-Bierges, Champigneul-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Ecury-sur-Coole, Germinon, Matougues, Nuisement-sur-Coole, Pocancy, Saint-Pierre, Soudron, Thibie, Vélye, Villeseneux et Vouzy, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 MARS 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général**


Denis GAUDIN

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site Internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales**Code projet¹**

PEO

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie **Énergie**

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

 Installations nucléaires de base (INB) **Installations nucléaires de base secrètes (INBS)**

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national **Autre (à préciser) :****Description succincte du projet**

.....

État d'avancement **Autorisé** **Cessation d'activité**

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Annulé

Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du
(format : jj/mm/aaaa) chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de Minimal.....Maximal.....
l'environnement

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité¹ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf ».

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

SI mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :
-

Données Informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) ; Il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
 Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> Faune et flore
<input type="checkbox"/> Biens matériels	<input type="checkbox"/> Habitats naturels
<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique
<input type="checkbox"/> Continuités écologiques	<input type="checkbox"/> Population
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Sites et paysages
<input type="checkbox"/> Équilibre biologique	<input type="checkbox"/> Sols
<input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs	
<input type="checkbox"/> Facteurs climatiques	

Description de la mesure

Mesure géolocalisable Oui Non
Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seel.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (KE TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :